

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

al

N° 16NC01701

SASP FC METZ

M. Eric Kolbert
Président

M. Alexis Michel
Rapporteur

M. Jean-Jacques Louis
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2018
Lecture du 16 octobre 2018

63-05-01-04

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Nancy

4ème chambre

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société anonyme sportive professionnelle (SASP) Football Club de Metz a demandé au tribunal administratif de Strasbourg de condamner la Fédération française de football à lui verser une somme de 11 302 963 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 1^{er} mars 2013, en réparation du préjudice résultant pour elle de l'illégalité de la décision du 25 juillet 2012 par laquelle son comité exécutif a décidé, pour la saison sportive 2012-2013, de maintenir en championnat de Ligue 2 l'équipe première de la SASP Le Mans FC.

Par un jugement n° 1304590 du 7 juillet 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 2 août 2016, le 13 septembre 2016, le 11 octobre 2017 et le 1^{er} décembre 2017, la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Football Club de Metz, représentée par MeB..., demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 7 juillet 2016 ;

2°) de condamner la Fédération française de football à lui verser une somme de 16 736 000 euros, avec intérêts de droit à compter du 1^{er} mars 2013 ;

3°) de mettre à la charge de la Fédération française de football le versement d'une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés en première instance et une somme de 5 000 euros au titre des frais exposés en appel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa contestation du jugement porte non sur l'illégalité fautive retenue par les premiers juges mais sur leur refus de l'indemniser des préjudices financiers qu'elle lui a causés ;
- ils ont manqué à leur office en décidant de ne pas ordonner une mesure d'expertise ;
- le tribunal a omis de statuer sur le préjudice d'image et de réputation qu'elle invoquait ;
- ses chefs de préjudices financiers étaient précis, détaillés et chiffrés ;
- il appartenait au tribunal de lui demander, au besoin, des précisions utiles quant à ses préjudices financiers ;
- la Fédération française de football (FFF) était tenue d'accepter la proposition de conciliation ;
- l'avis du 25 juillet 2012 de la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG) selon lequel la pérennité financière de la SASP Le Mans FC n'était pas garantie, a été défavorable à la SASP Le Mans FC de sorte que le comité exécutif de la FFF pouvait seulement procéder à la rétrogradation de l'équipe première de la SASP Le Mans FC en championnat de National ;
- sa décision du 25 juillet 2012 de maintenir cette équipe en championnat de Ligue 2 a ainsi méconnu les termes de la proposition du conciliateur ;
- la SASP Le Mans FC a été placée en redressement puis en liquidation judiciaires quelques mois après cette décision et a été finalement exclue de tous les championnats nationaux le 9 juillet 2013 ;
- aucun texte légal ou réglementaire ne confère au comité exécutif de la FFF le pouvoir de réformer une proposition de conciliation ;
- la FFF ne justifie pas que son comité exécutif se soit fondé sur son pouvoir d'évocation pour réformer la proposition de conciliation et ne démontre pas, a fortiori, avoir respecté les règles et procédures liées à l'évocation ;
- il n'est pas justifié d'un intérêt supérieur du football permettant de réformer la proposition de conciliation ;
- la cause de son préjudice réside dans le déclassement injustifié et fautif de son équipe première ;
- si l'équipe première de la SASP Le Mans FC avait été rétrogradée, celle de la SASP Football Club de Metz aurait été alors « repêchée » prioritairement en championnat de Ligue 2, conformément à l'article 512 du règlement des compétitions de la Ligue de football professionnel ;
- elle produit un rapport de la société Sorgem Evaluation justifiant de l'ensemble de ses préjudices tant dans leur réalité que dans leur quantum ;
- ce préjudice s'élève désormais à 16 736 000 euros, après capitalisation au taux d'intérêt légal ;
- la perte de recettes liées aux droits audiovisuels s'élève à une somme de 5 428 000 euros ;

- la perte de recettes issue du sponsoring et de la publicité s'élève à un montant de 747 000 euros ;
- la perte de recettes de billetterie s'élève à une somme de 2 060 000 euros ;
- la perte d'opportunité d'évoluer en championnat de Ligue 1 dès la fin de la saison 2012-2013 s'élève à un montant de 6 365 000 euros ;
- la perte d'opportunité sur la cession du joueur Sadio Mané s'élève à une somme de 1 300 000 euros et la perte d'opportunité sur la valeur de l'équipe constituée pour la saison 2012-2013 à un montant de 635 000 euros ;
- il convient de déduire les coûts économisés sur la redevance annuelle du stade à concurrence d'une somme de 277 000 euros ;
- la FFF ne peut former un appel incident et discuter du bien fondé des motifs retenus par le tribunal pour retenir une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 juillet 2017, le 14 novembre 2017 et le 18 décembre 2017, la Fédération française de football (FFF), représentée par la SCP Matuchansky - A... - Valdelièvre, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la SASP Football Club de Metz le versement d'une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a pas présenté un appel incident mais si elle était regardée comme l'ayant fait, celui-ci serait recevable ;
- le jugement doit en réalité être confirmé mais en vertu d'une substitution de motifs, en l'absence d'illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité ;
- en effet, la procédure d'évocation est distincte de la procédure au terme de laquelle le comité exécutif de la FFF prend une décision à l'issue d'une procédure de conciliation ;
- le comité exécutif de la FFF, par sa décision du 25 juillet 2012, s'est, en réalité, conformé à la proposition de conciliation du 20 juillet 2012 ;
- pour les mêmes motifs que ceux exposés en première instance, les moyens tirés de l'illégalité de la décision du 25 juillet 2012 du comité exécutif de la FFF soulevés par la SASP Football Club de Metz, doivent être écartés ;
- le comité exécutif de la FFF était compétent ;
- la situation financière de la SASP Le Mans FC était suffisamment sécurisée, en particulier en ce qui concerne la trésorerie à court terme, ainsi que l'avait relevé la commission d'appel de la DNCG dans son avis du 25 juillet 2012 ;
- l'équipe première de la SASP Le Mans FC avait gagné sportivement son droit au maintien en championnat de Ligue 2 ;
- par son avis du 25 juillet 2012, la commission d'appel de la DNCG n'a pas condamné la participation de l'équipe première de la SASP Le Mans FC au championnat de Ligue 2 ;
- la SASP Football Club de Metz n'établit pas que la décision du comité exécutif de la FFF est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- le comité exécutif de la FFF, contrairement à ce qu'a estimé le tribunal, aurait pu légalement prendre la même décision de maintien de l'équipe première de la SASP Le Mans FC en championnat de Ligue 2 en se fondant sur son pouvoir d'évocation et sur l'intérêt supérieur du football dès lors que ce club avait gagné sportivement son maintien en Ligue 2 et qu'au vu des derniers éléments communiqués, sa situation financière était suffisamment sécurisée, ce qu'avait relevé la commission d'appel de la DNCG dans son avis du 25 juillet 2012 ;

- en l'absence d'illégalité fautive de la décision du 25 juillet 2012 du comité exécutif de la FFF, sa responsabilité ne saurait être engagée ;
- les préjudices invoqués par la SASP Football Club de Metz trouvent leur cause première et directe dans le classement sportif de son équipe première à l'issue de la saison 2011-2012 ;
- cette équipe n'avait aucun droit acquis à un repêchage à raison d'une relégation de l'équipe première de la SASP Le Mans FC ;
- la réalité et le quantum du préjudice d'image et de réputation n'est pas établi dès lors que la relégation de l'équipe première de la SASP Football Club de Metz a pour seule cause l'insuffisance des résultats sportifs de son équipe première, qui n'avaient pu assurer son maintien en championnat de Ligue 2 ;
- la circonstance que l'équipe première de la SASP Football Club de Metz n'ait pu bénéficier d'un repêchage est sans incidence sur l'image footballistique de cette équipe au cours de la saison 2011-2012 ;
- la SASP Football Club de Metz n'établit pas le préjudice d'image et de réputation qu'elle aurait subi ;
- le préjudice lié à une perte d'opportunité d'accéder en championnat de Ligue 1 n'est pas certain ;
- le préjudice lié à la baisse du niveau de fréquentation des stades n'est pas établi ;
- s'agissant de l'évaluation du manque à gagner et des économies réalisées, la « situation normale » dont se prévaut la SASP Football Club de Metz, en se fondant sur le rapport de la société Sorgem Evaluation, ne peut être prise en compte, la « situation normale » devant être regardée comme étant celle des deux dernières saisons en championnat de Ligue 2 avant sa saison en championnat de National, et non les années 2013-2014 et 2015-2016 ;
- l'appréciation de la situation financière doit prendre en compte la situation consolidée de la SASP et de l'association Football Club de Metz ;
- s'agissant des droits audiovisuels, la perte de la société requérante s'élèverait à une somme comprise entre 3 589 000 euros et 3 851 500 euros ;
- s'agissant de la perte financière liée au sponsoring et à la publicité, la société requérante ne pourrait prétendre qu'à une somme de 411 000 euros ;
- s'agissant des recettes de billetterie, la perte financière ne s'élèverait qu'à une somme de 69 000 euros ;
- le préjudice lié à la vente du joueur Sadio Mané et au départ de joueurs stagiaires n'est pas établi ;
- le préjudice de perte d'opportunité sur la valeur de l'équipe n'est pas davantage établi ;
- s'agissant des économies réalisées, il convient également de prendre en compte celles de déplacements, de charges de personnel et de dépenses de sécurité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du sport ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- les statuts de la Fédération française de football ;
- le règlement intérieur de la Fédération française de football ;
- les règlements généraux de la Fédération française de football ;

- la convention entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel et ses annexes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Michel, premier conseiller,
- les conclusions de M. Louis, rapporteur public,
- et les observations de Me B...pour la SASP Football Club de Metz ainsi que celles de Me A... pour la Fédération française de football.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de l'examen de la situation comptable et financière de la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Le Mans FC, dont l'équipe première était classée 17^{ème} du championnat de France de Ligue 2 au terme de la saison sportive 2011-2012, la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion de la Fédération française de football a décidé, le 21 juin 2012, de procéder à la rétrogradation de cette équipe en championnat de National. Le 11 juillet 2012, la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion a confirmé cette mesure. La SASP Le Mans FC a alors saisi le Comité national olympique et sportif français d'une demande de conciliation, à l'issue de laquelle le conciliateur du Comité a proposé à la Fédération française de football, le 20 juillet 2012, de soumettre à un examen de la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion les éléments produits par la SASP Le Mans FC au cours de la conciliation et d'en tirer les conséquences quant à l'engagement de l'équipe première de cette société dans le championnat de Ligue 2 pour la saison sportive 2012-2013. Après acceptation par la Fédération française de football et la SASP Le Mans FC de la mesure proposée par le conciliateur du Comité, la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion a rendu un avis le 25 juillet 2012. A la suite de cet avis, le comité exécutif de la Fédération française de football, par une décision du même jour, a décidé de maintenir l'équipe première de la SASP Le Mans FC en championnat de France de Ligue 2. Le 1^{er} mars 2013, la SASP Football Club de Metz, dont l'équipe était classée 18^{ème} du championnat de Ligue 2 au terme de la saison 2011-2012, et avait été reléguée en championnat de National pour la saison suivante, a alors saisi la Fédération française de football d'une demande tendant au versement d'une indemnité de 11 302 963 euros, en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis du fait de l'illégalité de la décision du 25 juillet 2012 du comité exécutif de la Fédération française de football de maintenir le club manceau en championnat de Ligue 2. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé pendant plus de deux mois par la Fédération française de football sur cette demande. La SASP Football Club de Metz relève appel du jugement du 7 juillet 2016 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg, après avoir reconnu la responsabilité de la Fédération française de football du fait de l'illégalité fautive de la décision du 25 juillet 2012 du comité exécutif de la Fédération française de football de maintenir l'équipe première de la SASP Le Mans FC en championnat de Ligue 2, a rejeté ses prétentions indemnitaires.

Sur la régularité du jugement attaqué :

2. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa demande de première instance, la SASP Football Club de Metz a, entre autres, demandé l'indemnisation de son préjudice d'image et de réputation. Le tribunal, après avoir retenu le principe de responsabilité de la Fédération française de football, ne s'est toutefois pas, en examinant les différents préjudices invoqués par la SASP Football Club de Metz, prononcé sur ce chef de préjudice. Le jugement attaqué est irrégulier en tant qu'il a omis de statuer sur ces conclusions et doit être annulé dans cette seule mesure.

3. Il y a lieu, par la voie de l'évocation, de statuer immédiatement sur ces conclusions présentées par la SASP Football Club de Metz devant le tribunal administratif de Strasbourg et, par la voie de l'effet dévolutif, sur les autres conclusions de sa demande.

Sur la responsabilité de la Fédération française de football :

En ce qui concerne l'illégalité retenue par le tribunal :

4. Pour estimer que la responsabilité de la Fédération française de football était susceptible d'être engagée à l'égard de la SASP Football Club de Metz, le tribunal administratif de Strasbourg a considéré que le comité exécutif de la fédération ne pouvait légalement réformer, comme il l'a fait dans sa décision du 25 juillet 2012, une décision de la direction nationale du contrôle de gestion sans se placer dans le cadre de la procédure d'évocation prévue par les dispositions de l'article 199 des règlements généraux de la Fédération française de football, auquel renvoie l'article 13 de son règlement intérieur, et ce, même dans le cas où il avait à se prononcer à la suite de la procédure de conciliation engagée devant le Comité national olympique et sportif français. Il a, en outre, relevé qu'à supposer même que le comité exécutif ait entendu exercer sa compétence dans le cadre de son pouvoir d'évocation, sa décision ne pouvait être regardée, au regard des intérêts généraux de la discipline et notamment de la situation financière du club manceau, comme justifiée par les éléments produits à l'instance.

5. D'une part, en vertu des dispositions des articles L. 131-1, L. 131-14 et L. 131-15 du code du sport, une fédération sportive agréée reçoit, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une délégation du ministre chargé des sports en vue notamment, d'organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Selon les articles L. 132-1 et L. 132-2 du même code, les fédérations sportives qui ont constitué « *une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives* », doivent créer un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, chargé d'assurer le contrôle administratif, juridique et financier de ces associations et sociétés sportives. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 132-2 du code du sport en sa rédaction applicable au litige : « *Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions* ».

6. La Fédération française de football est, selon l'article 18 de ses statuts, dirigée et gérée par un comité exécutif qui suit l'exécution du budget et exerce l'ensemble des attributions que ces statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération. Les pouvoirs de ce comité exécutif sont précisés et complétés par le règlement intérieur et les règlements généraux de la fédération et

comprennent en particulier celui de réformer par voie d'évocation toute décision autre que disciplinaire qu'il jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux statuts et règlements. Par ailleurs, ayant constitué une ligue professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 132-1 du code du sport, la Fédération française de football a créé, conformément à l'article L. 132-2 du même code, la direction nationale du contrôle de gestion qui, selon l'article 11 de l'annexe à la convention passée entre la fédération et la ligue, est chargée d'assurer, par ses commissions de contrôle et sa commission d'appel, le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et de vérifier qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements nationaux et européens pour prendre part aux compétitions. Cette direction peut notamment, dans ce cadre, imposer aux clubs sportifs différentes mesures telles l'interdiction de recruter de nouveaux joueurs sous contrat, le recrutement contrôlé des joueurs dans le cadre d'un budget prévisionnel ou d'une masse salariale prévisionnelle limitée, la rétrogradation du club ou son interdiction d'accession sportive. Bien que le législateur ait entendu garantir à un tel organisme un pouvoir d'appréciation indépendant des autres organes de la fédération, il ne lui a toutefois pas conféré de personnalité morale distincte de la fédération et la direction nationale du contrôle de gestion présente, en conséquence, le caractère d'un organe de la fédération, au nom de laquelle elle prend les décisions relevant des compétences qui lui sont attribuées.

7. D'autre part, aux termes de l'article L. 141-4 du code du sport : « *Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage (...)* ». Aux termes de l'article R. 141-5 du même code : « *La saisine du comité à fin de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts* ». L'article R. 141-7 de ce code prévoit que le conciliateur du Comité national olympique et sportif français, dans le délai d'un mois suivant la saisine à fin de conciliation, propose des mesures de conciliation, après avoir entendu les intéressés et précise que « *ces mesures sont présumées acceptées par les parties, sauf opposition notifiée au conciliateur et aux parties, dans un délai de quinze jours à compter de la formulation aux parties des propositions du conciliateur* ». En vertu de l'article R. 141-22 du code du sport, un accord peut être constaté à l'audience de conciliation entre les parties à la conciliation organisée devant le Comité national olympique et sportif français. Enfin, l'article R. 141-23 de ce code dispose que : « *Les mesures proposées par les conciliateurs sont réputées acceptées par les parties et doivent être appliquées dès leur notification. Les parties peuvent toutefois s'y opposer dans le délai de quinze jours à compter de cette notification (...)* ».

8. Il résulte de ces dispositions que la fédération, au nom de laquelle est prise la décision qui donne lieu à conciliation en application de l'article R. 141-5 du code du sport, est partie à cette conciliation alors même que cette décision émane de l'organisme créé en application des dispositions de l'article L. 132-2 du code du sport. Il appartient, par suite, aux organes compétents de la fédération de prendre part à la conciliation et de statuer sur les mesures proposées par le conciliateur. S'agissant de la Fédération française de football, en l'absence de disposition législative contraire ou de disposition spécifique de ses statuts, il appartient au seul comité exécutif de se prononcer sur les mesures proposées par le conciliateur du Comité national olympique et sportif français, y compris lorsque le conflit qui a donné lieu à conciliation porte sur une décision de la direction nationale du contrôle de gestion dans le cadre de son pouvoir d'appréciation indépendant. Comme le soutient en défense la Fédération française de football, le comité exécutif qui est saisi de

plein droit des propositions du conciliateur, prend sa décision non dans le cadre et dans les limites de son pouvoir d'évocation au sens des articles 13 du règlement intérieur et 199 des règlements généraux de la fédération mais en exerçant la plénitude de ses attributions sur le fondement des dispositions de l'article 18 des statuts.

9. Il résulte de l'instruction que le conciliateur du Comité national olympique et sportif français a proposé que les nouveaux éléments comptables produits par la SASP Le Mans FC au cours de la conciliation soient soumis pour avis à la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion et qu'à la suite de cet avis, la Fédération française de football se prononce sur l'engagement de l'équipe première de ce club dans le championnat de Ligue 2 pour la saison sportive 2012-2013. C'est en suivant cette proposition que le comité exécutif de la Fédération française de football a transmis les éléments comptables à la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion et qu'il a, au vu de l'avis émis le 25 juillet 2012 par cette instance, décidé le même jour de maintenir l'équipe première de la SASP Le Mans FC en championnat de France de Ligue 2 pour la saison sportive 2012-2013, réformant ainsi la décision de rétrogradation prise, le 11 juillet 2012 par la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion. Ayant statué, ainsi qu'il a été dit au point 8 ci-dessus, à l'issue de la procédure de conciliation, dans l'exercice entier de ses attributions générales et non dans le cadre de son pouvoir d'évocation, le comité exécutif de la Fédération française de football n'a, par suite, pas méconnu l'étendue de ses compétences ni entaché sa décision du 25 juillet 2012 d'une erreur de droit. Il en résulte que la Fédération française de football est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg a, par le jugement attaqué, retenu les motifs énoncés au point 4 ci-dessus pour regarder cette décision comme entachée d'une illégalité elle-même constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité à l'égard de la SASP Football Club de Metz.

10. Il appartient toutefois à la cour, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la SASP Football Club de Metz tant en première instance qu'en appel à l'encontre de la décision du comité exécutif de la Fédération française de football du 25 juillet 2012.

En ce qui concerne les autres illégalités invoquées par la SASP Football Club de Metz :

11. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979, applicables au litige et aujourd'hui reprises à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...)* ». Ces dispositions n'exigent la motivation que des seules décisions administratives individuelles défavorables qu'elles énumèrent. L'appréciation du caractère défavorable d'une décision doit se faire en considération des seules personnes physiques ou morales qu'elle concerne directement. Or, la décision par laquelle le comité exécutif de la Fédération française de football a, à l'issue de la procédure de conciliation engagée à l'initiative de la SASP Le Mans FC, prononcé le maintien de l'équipe première de son club en championnat de Ligue 2 pour la saison 2012-2013, ne peut être regardée comme concernant directement la SASP Football Club de Metz, alors même qu'elle l'a indirectement privée de la possibilité d'échapper à la relégation au titre de cette saison sportive. Par ailleurs, il ne résulte d'aucune autre disposition législative, réglementaire ou statutaire que les décisions par lesquelles le comité exécutif de la Fédération française de football statue sur les propositions du conciliateur du Comité national olympique et sportif français doivent être motivées. Il en résulte que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de cette décision doit être écarté.

12. En deuxième lieu, aux termes de l'article 5 de l'annexe à la convention conclue entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel portant règlement de la direction nationale du contrôle de gestion, lorsque la décision d'une des commissions de contrôle de cette direction est contestée devant sa commission d'appel : « (...) *tout document et/ou engagement nouveau que le club voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de son audition devant la Commission d'Appel et être, à cette date, dûment concrétisé* ». Ces dispositions régissent seulement la procédure de recours devant la commission d'appel et ne sont pas applicables aux décisions par lesquelles le comité exécutif de la Fédération française de football statue sur les propositions du conciliateur du Comité national olympique et sportif français, y compris lorsque la conciliation porte sur une décision de la commission d'appel. Elles ne font pas obstacle, par conséquent, à ce que le comité exécutif tienne compte d'éléments produits postérieurement à une telle décision. Tel est le cas en l'espèce des éléments et engagements présentés devant le conciliateur par la SASP Le Mans FC après la décision du 11 juillet 2012 par laquelle la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion avait rejeté son appel contre la décision de la commission de contrôle des clubs professionnels. Contrairement à ce que soutient la SASP Football Club de Metz, le comité exécutif pouvait régulièrement tenir compte de ces éléments avant de prendre, le 25 juillet 2012, la décision en litige.

13. En troisième lieu, aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire n'interdisait au conciliateur du Comité national olympique et sportif français de proposer à la Fédération française de football de transmettre, pour avis, les éléments et engagements présentés devant lui par la SASP Le Mans FC à la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion et d'en tirer ensuite les conséquences quant à l'engagement de l'équipe première de cette société dans le championnat de Ligue 2 pour la saison sportive 2012-2013. En outre, et ainsi qu'il a été dit au point 12 ci-dessus, l'examen pour avis auquel, dans ce cadre, la commission d'appel a alors procédé le 25 juillet 2012 n'est pas irrégulier du seul fait qu'il a porté sur des éléments produits après sa décision du 11 juillet 2012. En procédant dans ces conditions à cette nouvelle consultation, sur proposition du conciliateur, la Fédération française de football n'a donc commis aucune irrégularité.

14. En quatrième lieu, contrairement à ce que soutient la SASP Football Club de Metz, le comité exécutif de la Fédération française de football n'était pas lié par l'avis rendu par la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion. Au demeurant, si selon cet avis, l'analyse des pièces produites par la SASP Le Mans FC permettait d'attester d'une sécurisation de la trésorerie à court terme sans garantir la pérennité financière du club, laquelle restait liée à des apports financiers externes, envisagés mais non encore réalisés, la commission d'appel ne s'est aucunement prononcée sur les conséquences à tirer de cette analyse quant à l'engagement de l'équipe première de la SASP Le Mans FC en championnat de Ligue 2 pour la saison sportive 2012-2013.

15. En dernier lieu, aux termes de l'article 100 du règlement des compétitions de la Ligue de football professionnel pour la saison 2011-2012 : « *Les clubs visés à l'article 101 du présent règlement doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées au Titre 1 du présent règlement (...)* ». Aux termes de l'article 108 du même règlement : « *La situation financière des clubs doit être compatible avec leur organisation administrative et sportive. Elle est appréciée en fonction de la compétition pour laquelle les clubs sont qualifiés sportivement, au regard des documents produits par les clubs à la demande de la Direction nationale du contrôle de gestion et*

des investigations que cette dernière peut conduire, en application de l'annexe à la convention entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel ». Ainsi qu'il a été dit au point 6 ci-dessus, l'article 11 de cette annexe a confié à la direction nationale du contrôle de gestion la mission d'assurer le contrôle juridique et financier des clubs affiliés et de vérifier qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements nationaux et européens pour participer aux compétitions. Il appartient alors à cet organe de prendre, le cas échéant, la ou les mesures qui lui paraissent, parmi celles énumérées à cet article, les mieux à même de remédier, dans le but de garantir la continuité et l'équité des compétitions, à la situation financière dégradée d'un club sans porter une atteinte excessive au bon déroulement des compétitions. En outre, et comme il a été précisé au point 8 ci-dessus, c'est au seul comité exécutif de la Fédération française de football qu'il appartient de prendre de telles mesures lorsque la fédération est saisie, à l'issue d'une procédure de conciliation, des propositions du conciliateur du Comité national olympique et sportif français.

16. Lorsqu'elle a examiné le recours formé par la SASP Le Mans FC contre la décision de rétrogradation de son équipe première en championnat de National prononcée le 29 juin 2012 par la commission de contrôle des clubs professionnels, la commission d'appel de la direction nationale du contrôle de gestion, a, au vu des éléments juridiques, financiers et comptables que lui avait communiqués la société avant son audition, estimé qu'ils ne permettaient pas d'envisager une reconstitution de ses capitaux propres ni au 30 juin 2012 ni au 30 juin 2013 et qu'ils laissaient également présager que le club pourrait se voir confronté à d'importantes difficultés de trésorerie à très court terme. Elle a donc confirmé, dans sa décision du 11 juillet 2012, cette mesure de rétrogradation.

17. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment de l'avis rendu le 25 juillet 2012 par cette même commission d'appel, dans le cadre du nouvel examen auquel elle a procédé sur proposition du conciliateur du Comité national olympique et sportif français, que la SASP Le Mans FC avait depuis lors présenté des engagements très précis portant sur des apports en compte courant pour un montant de 630 000 euros, la réalisation partielle de la mutation de deux joueurs pour une somme de 1 475 000 euros, la diminution des charges de loyer du stade pour la saison 2012-2013 pour un montant compris entre 600 000 et 1 200 000 euros et l'incorporation effective au capital de la SASP Le Mans FC de la créance de 510 000 euros détenue par la Holding IPF, par décision du conseil d'administration de cette dernière. Selon les termes mêmes de l'avis émis par la commission d'appel, ces engagements, qui s'élèvent à un montant compris entre 3 215 000 et 3 815 000 euros, étaient de nature à sécuriser la trésorerie à court terme de la SASP Le Mans FC. En tenant compte, dans ces conditions, de cette amélioration significative des perspectives financières du club dont l'équipe première avait, par ailleurs, obtenu la qualification sportive en championnat de Ligue 2 pour la saison 2012-2013, pour décider de l'y maintenir et de revenir ainsi sur la mesure de rétrogradation initialement prononcée, le comité exécutif de la Fédération française de football ne peut être regardé comme ayant pris une mesure manifestement inadaptée à la situation financière de ce club et à l'intérêt des compétitions dès lors qu'il a assorti cette mesure d'une décision de renvoi de ce dernier devant la commission de contrôle des clubs professionnels de la direction nationale du contrôle de gestion afin qu'elle se prononce sur une éventuelle mesure d'encadrement de la masse salariale et de recrutement du club..

18. Il résulte de ce qui précède que la Fédération française de football est fondée à soutenir en défense que sa décision du 25 juillet 2012 n'est entachée d'aucune illégalité et que, par suite, sa responsabilité n'est pas susceptible d'être engagée à ce titre à l'égard de la SASP Football Club de Metz.

19. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner l'expertise sollicitée par la requérante, que la SASP Football Club de Metz n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande indemnitaire. Ses conclusions tendant à l'indemnisation de son préjudice d'image et de réputation doivent, pour les mêmes motifs, être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la Fédération française de football, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que la SASP Football Club de Metz demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la SASP Football Club de Metz le versement de la somme de 2 000 euros à la Fédération française de football sur le fondement des mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le jugement n° 1304590 du 7 juillet 2016 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions de la SASP Football Club de Metz tendant à l'indemnisation de son préjudice d'image et de réputation.

Article 2 : Le surplus des conclusions d'appel de la SASP Football Club de Metz et le surplus de sa demande devant le tribunal administratif de Strasbourg sont rejetés.

Article 3 : La SASP Football Club de Metz versera à la Fédération française de football une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à la SASP Football Club de Metz et à la Fédération française de football.